



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par Mme BOISSON.
Service Environnement
☎ : 04.67.81.87.06
veronique.boisson@gard.gouv.fr

**Création d'une retenue d'eau sur la Garonne,
Établissement public Territorial de Bassin du Vidourle
Commune de Quissac**

ARRETE N° 1411060

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet**
- **parcellaire**
- **préalable à l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)**
- **préalable à la déclaration d'intérêt général**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.11-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-2, L.214-1 et suivants et R.123-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-6-3 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à M. Gilles Bernard, Sous-préfet du VIGAN ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2014 ;

Vu la décision n° E14000096/30 en date du 9 septembre 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 89-00870 en date du 14 juin 1989 reconnaissant le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte de Bassin du Vidourle en tant qu'Établissement public territorial de bassin ;

Vu la délibération n°2008/04/n°34 en date du 6 novembre 2008 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Vidourle demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général pour le projet de construction d'un bassin écrêteur de la Garonne sur la commune de Quissac ;

Vu le dossier d'enquête du projet, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'avis de complétude du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon en date du 3 novembre 2014 ;

Sur proposition du Sous-préfet du Vigan ,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de construction et d'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur la Garonne, affluent du Vidourle, sur le territoire de la commune de Quissac, envisagés par l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle, sont soumis à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,
- préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la déclaration d'intérêt général du projet,
- préalable à la déclaration d'intérêt général,
- parcellaire,

qui se déroulera durant 38 jours consécutifs, du lundi 24 novembre au mercredi 31 décembre 2014 inclus.

Article 2 :

Sous réserve des résultats de l'enquête, la déclaration d'utilité publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Le projet fera l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau par arrêté du préfet du Gard après avis du CODERST.

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête unique côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de la commune de Quissac pendant toute la durée de l'enquête aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations.

Les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Quissac. Celles-ci seront annexées sans délai au registre.

Article 4 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant Monsieur Jean-Charles DROUET, maître de conférence hors classe en chimie, retraité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir personnellement les personnes intéressées aux lieux, jours et heures suivantes :

- le lundi 24 novembre 2014 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 5 décembre 2014 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 18 décembre 2014 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 31 décembre 2014 de 09h00 à 12h00, dernier jour de l'enquête.

Article 5 :

Un avis précisant notamment la nature de l'opération, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les noms et qualité du commissaire enquêteur et du suppléant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés, les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier ainsi qu'à l'issue de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé par les soins du maire concerné, dans la commune de Quissac, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du Maire.

Cet avis sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci à la diligence des services de la sous-préfecture du Vigan. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard (<http://www.gard.gouv.fr/>).

Au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera également affiché par les soins de l'Établissement public Territorial de Bassin du Vidourle, responsable du projet, en des lieux situés au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique ainsi que dans les lieux où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Cet affichage devra respecter le formalisme prescrit par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

Des informations complémentaires pourront être demandées auprès du responsable du projet : Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle, 11 rue Court de Gébelin, Immeuble le Neuilly, 30000 NIMES (tél : 04.66.01.70.20).

Article 6 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 7 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis sans délai par le maire avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Ce registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête, rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera un procès verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies pendant l'enquête. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet un rapport unique et des conclusions séparées pour chacune des enquêtes en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, dans le délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête. Ce délai pourra être reporté sur sa demande.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au responsable du projet et au maire de la commune de Quissac.

Le conseil municipal de la commune de Quissac donnera son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Une copie du dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que du mémoire en réponse du responsable du projet seront tenus à la disposition du public pendant la durée d'un an à la sous-préfecture du Vigan ainsi qu'à la mairie de Quissac, à compter de la clôture de l'enquête. Toute personne peut en obtenir communication sur sa demande et à ses frais en s'adressant à la Sous-préfecture du Vigan – Service Environnement – 23, rue des Barris – 30120 Le Vigan (tél : 04.67.81.67.00).

Article 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution :

- au Secrétaire Général de la Sous-préfecture du Vigan,
- au Maire de Quissac,
- au Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle,
- aux Commissaires enquêteurs,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

et pour information :

- au Président du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Le Vigan, le 4 novembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet du Vigan,



Gilles BERNARD.